

Programme « financement » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°3 : Concilier le financement de la Sécurité sociale et la politique de l'emploi

Indicateur n° 3-1 : Taux de prélèvement effectif à la charge de l'employeur pour un salarié rémunéré au SMIC et pour un salarié rémunéré au niveau du plafond de la sécurité sociale

Finalité : l'indicateur choisi permet de déterminer le niveau effectif des prélèvements dont s'acquittent les employeurs, en tenant compte des réductions de cotisations accordées au titre des mesures générales d'exonération de cotisations sur les bas salaires (exonération Fillon). Il vise à mesurer le poids réel des prélèvements de sécurité sociale à la charge de l'employeur sur le salaire brut, en distinguant les cotisations de sécurité sociale des autres cotisations. L'indicateur est calculé au niveau du SMIC, car c'est à ce niveau de salaire que l'effort de réduction de cotisations est le plus important (en 2010, 9,8 % des salariés hors secteur agricole et secteur de l'intérim étaient rémunérés sur cette base d'après la DARES), et au niveau du plafond de la sécurité sociale.

Résultats : les valeurs de l'indicateur sont présentées ci-dessous :

<i>Au niveau du SMIC, en % du salaire brut</i>	2009	2010			2011			Objectif
	Ets de 20 salariés et plus	Ets de moins de 10 salariés	Ets entre 10 et 20 salariés	Ets de 20 salariés et plus	Ets de moins de 10 salariés	Ets entre 10 et 20 salariés	Ets de 20 salariés et plus	
Taux de prélèvement effectif global	20,51	14,01	17,11	20,61	14,01	17,11	20,61	Limitation
Dont régime général de sécurité sociale	4,38	2,28	2,28	4,38	2,38	2,38	4,48	
Dont autres cotisations	16,13	11,73	14,83	16,23	11,63	14,73	16,13	
- UNEDIC	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	
- AGIRC / ARRCO / AGFF	5,70	5,70	5,70	5,70	5,70	5,70	5,70	
Part du régime général de sécurité sociale dans les prélèvements sociaux (en %)	21,4 %	16,3 %	13,3 %	21,3 %	17,0 %	13,9 %	21,7 %	

<i>Au niveau du plafond, en % du salaire brut</i>	2009	2010	2011	Objectif
Taux de prélèvement effectif global	46,51	46,61	46,61	Limitation
Dont sécurité sociale (régime général)	30,38	30,38	30,48	
Dont autres cotisations	16,13	16,23	16,13	
- UNEDIC	4,00	4,00	4,00	
- AGIRC / ARRCO	5,70	5,70	5,70	
Part du régime général de la sécurité sociale dans les prélèvements sociaux (en % du niveau des prélèvements sociaux)	65,3 %	65,2 %	65,4 %	

Source : DSS.

Depuis vingt ans, le niveau des prélèvements effectifs dont s'acquittent les employeurs au niveau du SMIC diminue régulièrement : de 45,7 % du salaire brut en 1988, il passe à 20,61 % en 2011 (pour les entreprises de 20 salariés et plus). Entre 2010 et 2011, le relèvement de 0,1 point du taux de prélèvement au titre des AT-MP a été compensé par la baisse de 0,1 point au 1^{er} avril 2011 du taux de cotisation du fonds de garantie des salaires, qui sert à garantir les salaires en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. L'organisme patronal en charge de ce fond (AGS) avait procédé en 2009 et 2010 au relèvement de ce taux de 0,3 point pour faire face aux conséquences de la crise économique.

Cette diminution sur longue période résulte principalement de la mise en place depuis 1993 des mesures d'allègement des cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas salaires. Pour les salaires au niveau du SMIC, ces cotisations ne représentant plus que 21,7 % de l'ensemble des prélèvements en 2011. Les taux de cotisations patronales de sécurité sociale au niveau du SMIC passent ainsi de 30,4 % en 1992 à 12 % en 1997, puis à 4,38 % à partir de 2006 suite à la mise en place des allègements « Fillon ». En 2011, ce taux est de 4,48 % en raison du relèvement de 0,1 point du taux de cotisation AT-MP (*cf. supra*).

A compter du 1^{er} juillet 2007, le taux de prélèvement effectif au niveau du SMIC diffère selon la taille de l'entreprise :

- les entreprises de moins de 20 salariés bénéficient de la mesure d'allègement « Fillon » majorée, ouvrant droit à une exonération de 28,1 points au niveau du SMIC. En conséquence, le taux effectif de prélèvement du régime général au niveau du SMIC s'établit à 2,38 % en 2011, contre 4,38 % en 2006. La part du régime général sur l'ensemble des prélèvements sociaux se réduit ainsi sensiblement passant à 13,9 % pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 10 et 20 salariés et à 17 % pour les entreprises de moins de 10 salariés ;
- les entreprises de 20 salariés et plus continuent de bénéficier de la mesure d'allègement « Fillon » ouvrant droit à une exonération de 26 points au niveau du SMIC. Hormis la variation des taux de cotisation du fonds de garantie des salaires (- 0,05 point en 2008, + 0,3 point en 2009 et 2010, et - 0,1 point en 2011), les grandeurs sont les mêmes depuis 2006.

Les mesures d'allègements étant dégressives jusqu'à 1,6 SMIC, celles-ci ne concernent pas les rémunérations égales au plafond de la sécurité sociale (fixé à 2 946 € bruts par mois en 2011). La part du régime général dans l'ensemble des prélèvements est pour cette raison sensiblement supérieure à celle prévalant au niveau du SMIC : elle atteint 65,4 % en 2011 contre 65,2 % en 2010, cette hausse résultant du relèvement en 2011 de 0,1 point de la cotisation AT-MP alors que le taux de cotisation du fonds de garantie des salaires était abaissé de 0,1 point.

Construction de l'indicateur : le taux de prélèvement effectif global est la somme de l'ensemble des cotisations sociales patronales. Le taux de prélèvement effectif du régime général est construit en déduisant le montant de l'exonération calculé au niveau du SMIC du taux de cotisation de sécurité sociale tel qu'il est défini dans le barème réglementaire de cotisations (30,48 % au 1^{er} juillet 2011). Les taux de prélèvement du régime général sont rapportés à l'ensemble des prélèvements sociaux sur les salaires acquittés par les employeurs, au niveau du SMIC et du plafond de la sécurité sociale.

Précisions méthodologiques : les cotisations du régime général regroupent les cotisations maladie, vieillesse, famille et AT-MP (en raison de la variabilité des cotisations AT-MP, le taux utilisé dans la construction du tableau précédent est un taux moyen calculé sur l'ensemble des salariés, égal à 2,38 %). Une fois l'exonération appliquée, les cotisations restantes se répartissent entre les différentes branches au prorata des taux de cotisation initiaux, de sorte que la structure des taux soit la même avant et après exonération.

La catégorie « autres cotisations » comprend la contribution de solidarité pour l'autonomie, les cotisations ASSEDIC (assurance chômage et fonds national de garantie des salariés) et retraite complémentaire (ARRCO, AGFF) et diverses autres taxes (apprentissage, participation formation et construction, transport, fonds national d'aide au logement). Sauf mention contraire, les taux de cotisation retenus concernent des salariés non cadres des entreprises de plus de 20 employés domiciliées à Paris.

L'indicateur est calculé au 1^{er} juillet de chaque année.